



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2016/111
Jugement n° : UNDT/2017/001
Date : 3 janvier 2017
Original : Français

Devant : Juge Teresa Bravo
Greffe : Genève
Greffier : René M. Vargas M.

FAYACHE

Contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

**JUGEMENT SELON
UNE PROCEDURE SIMPLIFIEE
SUR LA RECEVABILITE**

Conseil du requérant :
Néant

Conseil du défendeur :
N/A

Requête

1. Le 16 décembre 2016, le requérant, ancien fonctionnaire auprès de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, a présenté une requête—sans annexes—contestant la décision de la Caisse commune du personnel des Nations Unies (« CCPPNU ») rejetant sa « demande de désignation de [son] épouse Mme [M.] comme bénéficiaire de [sa] pension de réversion ».

Faits

2. Par courriel du 16 décembre 2016, le Greffe du Tribunal à Genève (« le Greffe ») a accusé réception de la requête ci-dessus en indiquant au requérant que « les décisions prises par la CCPPNU ne [tombaient] pas sous la juridiction du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (TCANU) », et l’invitant « à prendre ... toute action corrective [qu’il considérerait] nécessaire ». Aussi, le Greffe a signalé au requérant la marche à suivre via le portail électronique du Tribunal au cas où, malgré les renseignements fournis, il souhaiterait poursuivre son action devant celui-ci.

3. Par courriel du 27 décembre 2016, en réponse à un courriel de rappel du Greffe du même jour, le requérant a fait parvenir au Tribunal la copie d’une lettre du 22 décembre 2016 dans laquelle il demandait des éclaircissements sur le contenu du courriel du 16 décembre 2016, tout en signalant que celui-ci n’indiquait pas « sur quelle base ... [sa] requête [était] inadmissible ».

4. Par courriel également du 27 décembre 2016, le Greffe a informé le requérant qu’au vu des échanges par messagerie électronique, il concluait que le requérant souhaitait poursuivre son action devant le Tribunal. Le Greffe a donc réitéré sa demande pour que le requérant soumette sa requête via le portail électronique du Tribunal.

5. Par courriel du 28 décembre 2016, le Greffe a communiqué au requérant que sa requête serait enregistrée électroniquement et attribuée à un juge qui donnerait des instructions sur la suite à donner au dossier.

Jugement

6. L'article 9 du règlement de procédure du Tribunal, qui traite du « Jugement selon une procédure simplifiée », dispose :

Une partie peut demander que l'affaire soit jugée selon une procédure simplifiée lorsque les faits de la cause ne sont pas contestés et qu'elle est en droit de voir le Tribunal statuer uniquement sur un point de droit. Le Tribunal peut décider d'office que l'affaire sera jugée selon la procédure simplifiée.

7. Tout d'abord, le Tribunal doit se prononcer sur la question de savoir si la requête est recevable, et donc, sur sa compétence vis-à-vis les décisions de la CCPPNU découlant des « Statuts, Règlement et système d'ajustement des pensions de la [CCPPNU] » (JSPB/G.4/Rev.19 du 1^{er} janvier 2014), telles que la reconnaissance d'un conjoint survivant à titre de l'article 34 (Pension de veuve) des Statuts de la CCPPNU.

8. La compétence du Tribunal est clairement déterminée et limitée par l'article 2.1 de son Statut, et constitue une question de droit pouvant être décidée même si les parties ne l'ont pas soulevée et sans transmettre la requête au défendeur (voir *Boutroue* UNDT/2014/048, *Christensen* 2013-UNAT-335, *Bofill* UNDT/2013/141, *Lee* UNDT/2013/147, et *Kostomarova* UNDT/2014/027). Le Tribunal considère que, dans l'intérêt du requérant, il y a lieu de faire usage de la disposition ci-dessus.

9. Comme signalé ci-dessus, le requérant ne conteste pas une décision du Secrétaire général mais de la CCPPNU qui, selon ses dires, lui a été communiquée par le Chef du bureau de celle-ci à Genève. Ce Tribunal s'est prononcé dans le passé sur son absence de compétence concernant des décisions de la CCPPNU (voir *Boutroue* UNDT/2014/048 et *Lopez Chavarrio* UNDT/2015/065) en remarquant ce qui suit.

10. La CCPPNU est une entité affiliant plusieurs organisations afin d'assurer des prestations de retraite, de décès ou d'invalidité, ainsi que des prestations connexes, au personnel de celles-ci. L'article 4 de ses Statuts précise qu'elle est « administrée par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du

personnel des Nations Unies, les comités des pensions du personnel des diverses organisations affiliées, le secrétariat du Comité mixte et ceux des autres comités susmentionnés ». Le Secrétaire général ne joue donc aucun rôle dans l'administration des prestations de la CCPNU.

11. Aussi, la CCPNU ne fait pas partie des entités ayant « conclu avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies un accord spécial par lequel elle accepte la compétence du Tribunal » conformément à l'article 2.5 du Statut du Tribunal.

12. En outre, la section K du Règlement administratif de la CCPNU (Révision et recours) décrit la procédure à suivre pour demander la révision et introduire un recours contre toute décision prise par le comité des pensions du personnel de chaque organisation affiliée, ou par son secrétaire, « dans l'exercice des pouvoirs conférés par les Statuts ou le présent Règlement ».

13. Finalement, de la lecture de la disposition K.8(b) dudit Règlement, ainsi que de l'article 2.9 du Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies, il s'ensuit que le requérant doit suivre une procédure différente à la présente, et auprès d'autres instances, afin de contester la décision signalée au paragraphe 1 ci-dessus.

Décision

14. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE :

La requête est rejetée comme irrecevable.

(Signé)

Juge Teresa Bravo

Ainsi jugé le 3 janvier 2017

Enregistré au greffe le 3 janvier 2017

(Signé)

René M. Vargas M., greffier, Genève